



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon, le

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

ARRETE

SI 2002-10-10-100 PREF

**AUTORISANT LA SOCIETE DES CARRIERES MARONCELLI
A MODIFIER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION
DE L'INSTALLATION DE CONCASSAGE-CRIBLAGE
SITUEE AU LIEUDIT « L'ILE DES RATS » à PIOLENC.**

LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2360 du 30 octobre 1998 autorisant la Société MARONCELLI à exploiter une installation de concassage-criblage à PIOLENC ;
- VU le dossier n° 2002-201/juin 2002 par lequel la société des carrières MARONCELLI notifie au Préfet les modifications projetées des installations ;
- VU le complément au dossier présenté transmis le 29 août 2002 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées en date du 30 août 2002 ;
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières du 17 septembre 2002 ;

CONSIDERANT que les modifications projetées nécessitent une mise à jour de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 précité ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 susvisé, la phrase « *la puissance installée de l'ensemble des machines étant de 1030 kW* », est remplacée par « la puissance installée de l'ensemble des machines étant de 1437 kW »

ARTICLE 2 :

L'article 3.7.1 de l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

3.7.1 Bruits :

Les dispositions relatives aux émissions sonores des installations de traitement sont fixées par arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les niveaux sonores maximum autorisés en limite de la zone d'exploitation (carrière + installation de traitement) ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

- jour (de 6 h 30 à 21 h 30) : 65 dB(A)
- nuit (de 21 h 30 à 6 h 30) : 55 dB(A).

Hors fonctionnement exceptionnel dûment autorisé, l'installation ne fonctionnera pas les dimanches et jours fériés et à l'exception des installations alimentant en continu les usines d'agglomérés et du poste de chargement des camions par badge, l'installation ne fonctionnera pas de nuit.

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de PIOLENC, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur de installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux directeurs et directrices départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, de l'architecture et du patrimoine, du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, à Mme le chef de SIACEDPC, à la directrice régionale de l'environnement, aux maires des communes de MORNAS, ORANGE et CADEROUSSE (Vaucluse) et de SAINT-ETIENNE-des-SORTS, CHUSCLAN et CODOLET (Gard) ainsi qu'au requérant.

Avignon, le 10-10-2002
Pour le préfet
Le secrétaire général
Marcel RENOUF